



Le casse-tête de l'organisation (page 1)

Il est tout à fait compréhensible, et louable, que les Parties souhaitent ne pas gaspiller le peu d'argent et de ressources dont elles disposent. Cependant, il est nécessaire de réfléchir sérieusement aux moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif.

Par exemple, il est logique que le Secrétariat de la Convention devienne celui de la Réunion des Parties (MOP). Toutefois, ce besoin de réaliser des économies ne doit pas supplanter la nécessité de conclure des accords efficaces permettant de superviser et de discuter et de la CCLAT et du protocole. En effet, il est essentiel que la Réunion des Parties soit efficace tout en étant un coût/efficacité maximal afin de ne pas diminuer ni affaiblir la gouvernance de la Conférence des Parties (COP).

Ainsi, l'idée d'organiser la Réunion des Parties conjointement à la COP n'est pas bonne : la formulation actuelle, dans des langues autres que l'anglais, peut faire entendre qu'il faudrait organiser simultanément ces deux réunions, et ce en permanence.

Si la Réunion des Parties et la COP avaient lieu l'une après l'autre, cela permettrait de réaliser des économies car les petites délégations pourraient participer aux deux événements et, ainsi, diminuer leurs frais de déplacement. Toutefois, une organisation simultanée de ces réunions risque d'influer sur l'efficacité de la COP et de la Réunion des Parties car elles ont toutes les deux besoin de ressources propres. Si les organisateurs de ces événements essayaient de les mettre toutes deux en place dans le délai habituellement accordé à la COP, il est fortement probable que les Parties manqueraient de temps pour gérer de manière adéquate la mise en œuvre de la CCLAT et du protocole sur le commerce illicite (PCI).

De tels cas de réunions simultanées sont rares dans le cadre d'autres traités. Ce phénomène survient seulement lorsqu'un protocole ajoute d'importantes informations à une convention existante, comme c'est le cas pour le protocole de Kyoto. Or, ce n'est pas le cas du PCI : il ajoute des engagements supplémentaires complexes et détaillés qui nécessitent de la part des Parties des expertises très différentes de celles exigées pour la CCLAT.

Il faut donc faire preuve de souplesse. Dans certains cas, la Réunion des Parties et la Conférence des Parties devront peut-être être organisées à des moments bien distincts. Par conséquent, il serait incohérent d'exclure cette possibilité du protocole lui-même.

Ce problème peut, et doit, être résolu avant la finalisation du texte.

Le financement de la Réunion des Parties : un problème d'équité

Le financement de la Réunion des Parties pose un autre problème tout aussi grave. Il est parfaitement approprié que le PCI soit financé par la Conférence des Parties avant son entrée en vigueur. Cependant, suite à sa ratification, il serait déloyal et problématique que la COP continue de financer la Réunion des Parties.

En effet, un budget commun pourrait facilement engendrer un manque important de financement à l'égard de la mise en œuvre et de l'administration de la CCLAT. La mise en œuvre du protocole est susceptible de requérir le renforcement d'un vaste éventail de

capacités et une coopération avec un grand nombre de partenaires. Si son champ d'application n'est pas défini avec précision, il sera difficile d'évaluer les implications d'une telle tâche en termes de ressources.

Par ailleurs, cela pourrait engendrer la dépendance financière du protocole vis-à-vis de Parties ne retirant aucun avantage de sa réussite. Dernier point non négligeable, si le financement de la Réunion des Parties est assuré par la COP, les contributions des Parties pour la mise en œuvre du protocole risquent de provenir des budgets déjà restreints, alloués à la lutte antitabac, par les ministères de la Santé.

Par conséquent, l'unique solution équitable est la deuxième option proposée par le groupe de travail intersessionnel, à savoir un financement assuré par les seules Parties au protocole.

Pourquoi la mention relative « aux accords juridiquement contraignants et ayant force exécutoire » devrait être supprimée (page 4)

Les discussions plénières de samedi ont été rythmées par de vifs échanges sur l'ajout de la mention relative « aux accords juridiquement contraignants et ayant force exécutoire » dans les articles 6 et 9 du protocole. Plusieurs délégations en ont exigé la suppression.

La FCA soutient cette position pour diverses raisons.

1. L'instauration d'un dangereux précédent

La FCA s'est entretenue avec des experts juridiques internationaux : aucun d'entre eux n'a été capable de citer un seul exemple de traité comprenant une référence aux accords conclus entre les gouvernements et des acteurs privés similaire à celle contenue dans les propositions des articles 6 et 9. Par conséquent, l'ajout de la formulation actuelle dans ce protocole générerait un précédent pour les futurs traités relatifs à la santé publique ou à d'autres domaines. Avant de prendre une telle décision, il est impératif d'en étudier attentivement (et en toute indépendance) l'ensemble des implications.

En effet, il serait particulièrement alarmant d'instaurer ce genre de précédent dans un protocole lié à la CCLAT de l'OMS en raison d'une référence aux accords privés conclus entre les gouvernements et l'industrie du tabac.

2. Le manque de transparence

Même si un accord est juridiquement contraignant et de force exécutoire, cela ne signifie pas qu'un tel engagement, ou l'intégralité de ses composants, soit soumis à un examen public. Les dispositions d'un tel accord ou ses composants connexes, comme des amendements, des annexes et la correspondance afférente, peuvent rester secrets. C'est le cas de certains accords existants.

Le développement d'une loi nationale implique, en général, le recours à des processus administratifs, législatifs et parlementaires transparents ; la possibilité d'émettre des propositions publiques ; la divulgation complète d'informations pertinentes à l'attention du public et la possibilité d'avoir recours à des actions judiciaires via les tribunaux publics indépendants. En revanche, l'élaboration d'accords privés est une opération complètement différente. Elle peut avoir lieu en huis clos, excluant la participation du public, sans communiquer les problèmes en cours de négociation, ni permettre la remise en question des accords conclus.

En outre, tout amendement d'une loi nationale s'effectue habituellement dans le cadre d'un processus transparent, au contraire des accords qui peuvent généralement être modifiés suite à un consensus des Parties. Ainsi, leur contenu peut évoluer dans le temps grâce à un processus non transparent et non public.

3. La non-conformité à l'article 5.3 de la CCLAT

Si un accord est juridiquement contraignant et à force exécutoire, cela ne signifie pas qu'il est conforme à l'article 5.3 et à ses directives. La conformité à cet article dépend de divers facteurs, notamment la manière dont l'accord est négocié, la divulgation de l'accord (c'est-à-dire la totalité de son contenu et de ses conditions générales), les termes précis de l'accord, la mise à la disposition du public des informations sur la mise en œuvre de l'accord et la

méthode de résolution des litiges survenant dans le cadre de cet accord. Or, certains accords mis en cause lors de ces négociations ne sont pas conformes à l'article 5.3 et à ses directives.